



## NOTICE SPECIFIQUE DE LA MESURE

### MP\_N842\_HE2

SOCLEH02 + HERBE\_01 + HERBE\_09 + OUVERT02

### Maintien de l'ouverture des landes et pelouses

Mesure agroenvironnementale territorialisée (MAET)

TERRITOIRE « Pechs de Foix, Soula et Roquefixade, Grotte de l'Herm »

CAMPAGNE 2013

## 1. Objectifs de la mesure

---

Les parcours de pelouses sèches et de landes sont composés d'une mosaïque de milieux (strates herbacées et ligneux bas et quelques ligneux hauts) qui font la richesse biologique de ces espaces. Dans certaines zones le pâturage n'est pas suffisant pour entretenir ces mosaïques (rejets ligneux et autres végétaux indésirables ou envahissants tels que fougères, genêts scorpion, etc.). Un entretien mécanique complémentaire est donc nécessaire pour éviter la fermeture du milieu, dans un objectif paysager et de maintien de la biodiversité.

Cette mesure vise ainsi à lutter contre l'embroussaillage et la fermeture de milieux remarquables herbacés, gérés de manière extensive par le pâturage. Elle favorise également l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral et en assurant un suivi de sa mise en œuvre par un enregistrement des pratiques de pâturage sur les îlots engagés.

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de **151€ par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

## 2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « MP\_N842\_HE2 »

---

### 2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition spécifique complémentaire n'est nécessaire à la mesure MP\_N842\_HE2.

#### 2.1.1 L'éligibilité du demandeur

Les entités collectives sont éligibles à la mesure « MP\_N842\_HE2 ».

**2-1-2 : Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement.**

Le diagnostic individuel d'exploitation est établi par la Fédération Pastorale de l'Ariège (**contact avec la fédération pastorale de l'Ariège au 05 61 02 09 66**) ou la chambre d'agriculture de l'Ariège. Le document final de restitution de ce diagnostic doit vous être remis au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt de votre demande.

### 2-1-3 : Vous devez établir un plan de gestion des surfaces que vous souhaitez engager

Le plan de gestion est établi par la Fédération Pastorale de l'Ariège ou la chambre d'agriculture de l'Ariège sur la base des éléments synthétisés dans le diagnostic individuel d'exploitation (cf 2-1-2). Le document finalisé doit vous être remis dans tous les cas au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt de votre demande. Il comprend :

- Un plan d'intervention fixant la fréquence des opérations de débroussaillage, leurs modalités et les périodes d'intervention,
- Un plan de gestion pastorale

## 2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

### 2.2.1 Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « MP\_N842\_HE2 » les surfaces de landes et parcours peu productifs en habitat naturel d'intérêt communautaire de pelouses sèches et de landes (code Natura 2000 : 6210) de votre exploitation, dans la limite du plafond fixé dans la région de votre siège d'exploitation.

### 2.2.2 Seuil minimal d'engagement

Sans objet

## 3. Cahier des charges de la mesure «MP\_N842\_HE2 » et régime de contrôle

**L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat soit 5 ans, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.**

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «MP\_N842\_HE2» sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

**Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.**

### 3.1 Le cahier des charges de la mesure « MP\_N842\_HE2 »

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Absence de destruction des surfaces engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...).</li><li>▪ Absence totale de semis direct, pas de retournement du sol.</li><li>▪ Le cas échéant, un seul renouvellement par travail superficiel du sol</li></ul>	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Absence totale de fertilisation azotée (hors apports du pâturage).</li></ul>	Calcul	Cahier de fertilisation	Réversible	Principale Totale
<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Fertilisation minérale et organique (P et K) limitée à 30/30, hors restitution naturelle par le pâturage</li></ul>	Calcul	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Seuils

Obligations du cahier des charges <b>A respecter en contrepartie du paiement de l'aide</b>	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ A lutter contre les chardons et rumex,</li> <li>○ A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées »,</li> <li>○ A nettoyer les clôtures.</li> </ul> </li> </ul>	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Maîtrise des refus et des ligneux</li> </ul>	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Brûlage dirigé selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral permanent et les arrêtés préfectoraux temporaires relatifs aux feux de forêts.</li> </ul>	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Faire établir, par la Fédération Pastorale de l'Ariège ou la chambre d'agriculture de l'Ariège, un plan de gestion pastorale incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale (Cf. § 3-2). Le plan devra préciser la gestion pour chaque unité pastorale engagée, ce chaque année.</li> </ul>	Documentaire	Plan de gestion pastorale	Définitive	Principale Totale
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées (voir § 3-2)</li> </ul>	Visuel et vérification du cahier de pâturage	Cahier de pâturage	Réversible	Principale Totale
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Elimination mécanique ou manuelle, une année sur 2 au moins, des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables</li> </ul>	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible	Principale Totale
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Respect des périodes d'intervention autorisées.</li> </ul>	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement (et éventuellement factures)	Réversible	Secondaire Seuils
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Enregistrement des interventions mécaniques et manuelles (fauche, broyage) avec précision des dates, du matériel utilisé et des modalités sur chacune des parcelles engagées ainsi que enregistrement des pratiques de pâturage avec dates d'entrée et de sortie par parcelle et chargement correspondant, sur chacune des parcelles engagées.</li> </ul>	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement (et éventuellement factures)	Réversible aux premier et deuxième constat. Définitive au troisième constat	Secondaire <sup>1</sup> Totale

<sup>1</sup> si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

## 3.2 Règles spécifiques éventuelles

### ▪ Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions mécaniques et/ou de pâturage :

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « MP\_N842\_HE2 », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (numéro de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle (ou groupe de parcelles) telle (tels) que localisée(s) sur le RPG),
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge).
- Fertilisation : date(s), nature, doses.
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.

### Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans ou vache ayant vêlé : 1 UGB ;
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0.15 UGB  
Sont retenues les chèvres déclarées à l'aide caprine (AC). Leur nombre est plafonné au nombre de chèvres correctement identifiées. En l'absence de demande d'aide ou en cas de non éligibilité pour cause de cheptel inférieur à 25 chèvres, le nombre de caprins pris en compte est celui déclaré sur le formulaire d'effectifs animaux du dossier PAC ;
- brebis-mère ou antenaie âgée d'au moins 1 an : 0.15 UGB  
Sont retenues les brebis déclarées à l'aide ovine (AO). Leur nombre est plafonné au nombre de brebis correctement identifiées. En l'absence de demande d'aide ou en cas de non éligibilité pour cause de cheptel inférieur à 50 brebis, le nombre d'ovins pris en compte est celui déclaré sur le formulaire d'effectifs animaux du dossier PAC.
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

### ▪ Périodes d'interventions mécaniques:

Une période d'interdiction d'intervention de 60 jours est fixée entre le 1er avril et le 31 mai aux fins de respecter la reproduction de la faune et la floraison d'espèces végétales d'intérêt communautaire.

### ▪ Plan de gestion pastorale :

Le plan de gestion sera adapté à la situation de chaque unité pastorale que vous souhaitez engager, au regard de son potentiel agronomique et des objectifs de préservation de la biodiversité sur ces surfaces. Il sera établi par la Fédération Pastorale de l'Ariège ou par la chambre d'agriculture de l'Ariège, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces.

Il précisera, au sein de chaque unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porteront les obligations :

- Prescriptions annuelles d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, chargement minimal,
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible),
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants,
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés),
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau,

- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle,
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ou de milieux particuliers sur l'unité.

Ce plan de gestion pourra être ajusté annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques, par la Fédération Pastorale ou la chambre d'agriculture de l'Ariège, dans le cadre du suivi du projet agroenvironnemental sur le territoire.

- **Calcul du chargement moyen sur la période définie pour chaque parcelle engagée (le cas échéant si défini par le plan de gestion) :**

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des pratiques, sur la période définie [voir les équivalences en UGB par catégorie d'animaux ci-avant].

<p><b>Pour chaque unité pastorale engagée, chargement moyen sur la période définie =</b>  <b><u>Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)</u></b>  <b>Surface de l'unité engagée x 365 jours</b></p>
---

- **Liste des rejets ligneux et végétaux indésirables :**

Une liste de végétaux potentiellement indésirables pour le maintien des surfaces en herbe est présentée dans le tableau ci-dessous.

Ces végétaux sont classés en deux catégories :

→ Des végétaux envahissants, sans valeur alimentaire pour les espèces, et refus de pâturage qui peuvent être éliminés suivant un taux maximal défini dans le diagnostic parcellaire.

→ Des végétaux potentiellement envahissants mais présentant une valeur alimentaire ou écologique. Le diagnostic des parcelles permettra de préciser la dynamique de ces espèces et le plan de gestion pastorale de prévoir en conséquence, les interventions mécaniques et la pression de pâturage.

ESPECES LIGNEUSES OU AUTRES VEGETAUX INDESIRABLES OU ENVAHISSANTS A ELIMINER	ESPECES POUVANT ETRE MAINTENUES OU REGULEES
<p><b>Fougère aigle</b> <i>Pteridium aquilinum</i>  <b>Prunellier</b> <i>Prunus spinosa</i>  <b>Cornouiller sanguin</b> <i>Cornus sanguinea</i>  <b>Redoul</b> <i>Coriaria myrtifolia</i>  <b>Cirse laineux</b> <i>Cirsium eriophorum</i>  <b>Ortie</b> <i>Urtica dioica</i>  <b>Asphodèle</b> <i>Asphodelus sp.</i>  <b>Buddleia</b> <i>Buddleia davidii</i>  <b>Renouée du Japon</b> <i>Faloppia japonica</i>  <b>Impatiens de l'Himalaya</b> <i>Impatiens glandulifera</i></p>	<p><b>Genévrier commun</b> <i>Juniperus communis</i>  <b>Aubépine</b> <i>Crataegus sp.</i>  <b>Rosier ou Eglantier</b> <i>Rosa sp.</i>  <b>Noisetier</b> <i>Coryllus avellana</i>  <b>Genêts à balais</b> <i>Sarothamnus scoparius</i>  <b>Ronce</b> <i>Rubus sp.</i>  <b>Buis</b> <i>Buxus sempervirens</i></p>

### 3.3 Comptabilité de vos engagements avec les surfaces nécessaires au respect des BCAE « maintien des surfaces en herbe de l'exploitation », « maintien des éléments topographiques » et « bandes tampons » au titre de la conditionnalité

Sans objet

## 4. Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure « MP\_N842\_HE2 »

Sans objet.